



## **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE SAINT PREX (CASP)**

### **I. Nom, buts, siège, durée.**

#### Art. 1

Sous la dénomination de Société des Commerçants et Artisans de Saint-Prex, il est fondé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

La société a pour but de susciter et d'encourager toute activité favorisant l'exploitation de commerce et d'artisanat sur le territoire communal de Saint-Prex.

Elle organise des manifestations de promotion économique.

Elle développe la coordination entre les exploitants des commerces.

Elle assume la propagande et la publicité en faveur de l'activité économique commerciale de Saint-Prex.

Elle collabore avec la société de Développement de Saint-Prex dont elle est membre.

#### Art. 3

La société peut exercer des activités se rattachant directement à ses buts principaux. Elle peut s'affilier à des organisations locales, régionales et cantonales poursuivant les mêmes buts.

#### Art. 4

Le siège de la société est à 1162 Saint-Prex.

#### Art. 5

La durée de la société est indéterminée.

### **II. Membres**

#### Art. 6

Les membres sont les personnes physiques, morales, qui exercent ou qui ont exercé une activité commerciale ou artisanale sur le territoire de la commune.

Le comité statue sur les demandes d'admission et tient un registre des membres.

#### Art. 7

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

#### Art. 8

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de la société. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

#### Art. 9

Chaque membre (personne physique ou morale) a droit à une voix à l'assemblée générale.

#### Art. 10

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission qui ne peut être admise que pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de trois mois adressé au Comité.
- 2) Par le non-paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs.
- 3) Par l'exclusion, prononcée par le Comité qui n'est pas tenu d'indiquer ses motifs. Le membre peut recourir à l'assemblée générale.

### **III. Organisation**

#### Art. 11

Les organes de la société sont :

- 1) L'Assemblée générale
- 2) Le Comité
- 3) L'Organe de contrôle

#### Art. 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société ; elle a notamment les compétences suivantes :

- 1) Adoption et modification des statuts
- 1) Election du Comité et du (de la) Président(e)
- 2) Election de l'Organe de contrôle
- 3) Délibération sur les rapports et propositions de Comité
- 4) Approbation des comptes et décharge au Comité
- 5) Fixation de la cotisation annuelle
- 6) Adoption du budget
- 7) Examen des recours s'il y a lieu sur les cas d'exclusion prononcés par le Comité
- 8) Examen de propositions individuelles
- 9) Décision de dissolution de la Société.

#### Art. 13

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité chaque année en assemblée ordinaire au cours du premier trimestre de l'exercice et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou encore si le cinquième de membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.

#### Art. 14

Les membres sont convoqués par écrit trente jours avant la date de l'Assemblée.

#### Art. 15

Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale, les propositions des membres doivent être communiquées par écrit au Président vingt jours au moins avant la date de la réunion.

Les dispositions des articles 28 et 29 des présents statuts demeurent réservés.

#### Art. 16

L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) ou le (la) Vice-président(e) ou un membre du comité.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

### **IV. Comité**

#### Art. 17

La Société est administrée par un Comité de 5 à 7 membres.

#### Art. 18

Le Comité est élu pour une année. Les membres du Comité sont rééligibles. Le Comité fait rapport de ses activités à l'Assemblée générale.

#### Art. 19

Le Comité désigne dans son sein

- 1) un (une) Vice-président(e)
- 2) un (une) secrétaire
- 3) un (une) caissier(e)

qui constituent, avec le Président, le bureau du Comité.

Le bureau règle les affaires courantes ; ses compétences sont établies par le Comité.

#### Art. 20

Le Comité peut accomplir tous les actes que comporte le but de la société. Il ne peut engager une dépense que si celle-ci a été portée au budget.

#### Art. 21

Les décisions du Comité ne sont valables que si il siège à la majorité absolue de ses membres et s'il est régulièrement convoqué par écrit au moins sept jours avant la date de la séance. En cas d'égalité la voix présidentielle est prépondérante.

#### Art. 22

Le Comité se réunit sur convocation de son Président ou sur demande de trois de ses membres.

## Art. 23

Le Comité peut désigner des commissions.

## Art. 24

La société est engagée valablement par la signature collective à deux du Président et du vice-président ou du trésorier ou du (de la) secrétaire ou en l'absence du Président, par le vice-président et le trésorier ou le (la) secrétaire.

## **V. Organe de contrôle**

### Art. 25

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs de comptes et un (une) suppléant (e), elle peut confier la vérification des comptes à une fiduciaire. Les vérificateurs de comptes ou la fiduciaire présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

### Art. 26

L'exercice de la Société coïncide avec l'année civile.

## **VI. Ressources**

### Art. 27

Les ressources de la Société sont :

- a) Les cotisations.
- b) Les bénéfices obtenus par les manifestations, suite à une participation ponctuelle.

## **VII. Modification des statuts et dissolution**

### Art. 28

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

### Art. 29

La décision de dissoudre la Société doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du Comité.

L'actif net de la Société sera versé par répartition égale aux membres de ladite Société, à la date de la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 26 mai 1998

Le Président

La Secrétaire

Yves Paquier

Christine Cuanny